
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} OCTOBRE – 31 DÉCEMBRE 1998)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

175

REPÈRES

- 2 octobre. Arlette Laguiller confirme le projet de liste LO-LCR aux élections européennes.
- 4 octobre. Le RPR revendique la tête de la liste de l'Alliance aux élections européennes.
- 6 octobre. Adhésion de Bernard Kouchner au PS.
- 15 octobre. Manifestations de lycéens.
- 17 octobre. Laurent Dominati devient secrétaire général de Démocratie libérale.
- 25 octobre. Les Verts plébiscitent la candidature de Daniel Cohn-Bendit aux européennes.
- 27 octobre. Le CNPF devient le MEDEF.
- 5 novembre. Le Conseil d'État critique le projet sur l'audiovisuel public.
- 7-8 novembre. Congrès fondateur de La Droite présidée par Charles Millon.
- 8 novembre. Valéry Giscard d'Estaing estime que le président de la République peut mettre fin aux fonctions du président du Conseil constitutionnel.
- 15 novembre. Les Verts demandent solennellement au Premier ministre la régularisation de tous les sans-papiers.
- 17 novembre. La cour d'appel de Versailles condamne Jean-Marie Le Pen à un an d'inéligibilité.
- 18 novembre. Le PCF revient sur les exclusions de sa période stalinienne.
- 20 novembre. « Mitterrand n'était pas un honnête homme », déclare Michel Rocard.
- 21 novembre. « Le bon Dieu n'a pas voulu de moi, mais le diable non plus », déclare Jean-Pierre Chevènement.
- 23 novembre. Début des grèves des cheminots.
- 29 novembre. Le conseil national de l'UDF avalise l'unification de la confédération.
- 30 novembre. Robert Hue dîne avec Daniel Cohn-Bendit.

- 4 décembre. Charles Pasqua quitte les instances dirigeantes du RPR.
- 5 décembre. Jean-Marie Le Pen accuse Bruno Mégret de s'appuyer sur une « minorité raciste ».
- 11 décembre. Nicole Notat est réélue secrétaire générale de la CFDT avec 77,8 % des suffrages.
- 13 décembre. Philippe Séguin est réélu à la présidence par les 85 000 adhérents du RPR.
- 23 décembre. Le bureau exécutif du FN exclut Bruno Mégret et six de ses partisans.

176

AMENDEMENT

– *Article 44, alinéa 2 C.* Le garde des Sceaux s'est opposé à la discussion de 16 sous-amendements lors de l'examen de la proposition de loi relative au pacte social de solidarité, le 2-12, au motif qu'ils n'avaient pas été examinés par la commission (p. 9956). L'opposition ayant très vivement protesté contre cette application aux sous-amendements de l'article 44, alinéa 2 C, M. Yves Cochet (RCV), qui présidait, a invoqué un précédent du 10-12-1997, et M^{me} Guigou la décision 86-202, du 3-6-1986, du CC sur l'article 48 du règlement du Sénat qui confirmait l'application de l'article 44, alinéa 2 aux sous-amendements (cette *Chronique*, n° 38, p. 161, et n° 39, p. 150).

– « *Cavaliers sociaux* ». L'irrecevabilité édictée par l'article LO 111-3 du Code de la sécurité sociale à l'encontre des amendements à une loi de financement de la Sécurité sociale non conformes aux dispositions de cet article est sanctionnée selon les modalités fixées par les règlements des assemblées (cette *Chronique*, n° 80, p. 152), et le CC leur applique la

règle du préalable, comme pour l'irrecevabilité de l'article 40 C (*ibid.*, n° 81, p. 176). La décision 98-404 du 18-12 apporte à cette règle un infléchissement inédit en relativisant la portée : si, conformément à la jurisprudence traditionnelle, les députés ne sont pas admis à contester devant le Conseil la régularité du II de l'article 28 de la loi de financement pour 1999, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sans que la question de recevabilité ait été soulevée, les sénateurs sont en revanche fondés à contester la régularité de l'article 32 adopté dans les mêmes conditions au Palais-Bourbon, lequel article était effectivement étranger au domaine des lois de financement de la Sécurité sociale (p. 19667).

V. *Loi de financement de la Sécurité sociale*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* « Statistiques 1997-1998 », *BAN*, 1998 ; Secrétariat général de l'Assemblée nationale, *L'Assemblée nationale et les Relations internationales*, coll. « Connaissance de l'Assemblée », n° 11, 1998.

– *Bureau.* M. Glavany (Hautes-Pyrénées, 3^e) (S), premier vice-président, nommé ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le 20-10, a été remplacé dans ses fonctions par M. Forni (Belfort, 1^{re}) (S), le 28-10 (p. 16368).

– *Composition.* A l'issue du scrutin de ballottage, le 29-11, ont été élus députés : M^{me} Mathieu-Obadia (Alpes-Maritimes, 2^e) (RPR), MM. Nudant (Côte-d'Or, 2^e) (RPR) et Morin (Eure, 3^e) (UDF), à

la suite du renouvellement sénatorial (cette *Chronique*, n° 88, p. 167). (p. 18140).

– *Contrôle du domaine réservé*. De manière inédite, la mission d'information sur l'intervention de la France au Rwanda a publié son rapport, le 15-12 (cette *Chronique*, n° 86, p. 190) (*Le Monde* 17-12).

– *Réception*. Le président sénégalais, M. Abdou Diouf, a été reçu le 21-10 (supplément *Débats*, n° 86). De manière inédite, le représentant d'une organisation internationale, M. Kofi Annan, le sera à son tour, le 8-12 (*ibid.*, n° 115) (cette *Chronique*, n° 86, p. 188).

V. *Conseil constitutionnel. Contentieux électoral. Élections. Libertés publiques. Parlementaires en mission. Questions écrites. Résolution. Révision de la Constitution.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

V. *Loi.*

CODE ÉLECTORAL

– *Élections municipales*. Le décret 98-1110 du 8-12 porte modification du Code électoral en ce qui concerne le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que ressortissants français, aux élections municipales (nouveaux articles R 117-2 et suivants) (p. 18586) (cette *Chronique*, n° 87, p. 186).

V. *Élections.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. D. Turpin, *Droit de la décentralisation*, Gualino éditeur, 1998 ; GRALE, *Annuaire des collectivités locales*, 18^e éd., Litec, 1998 ; J.-L. Saux, « Double Calédonie », *Le Monde*, 4-12.

– *Libre administration*. La combinaison des articles 72 et 34 C, en matière d'imposition, ne saurait avoir pour effet, a rappelé le CC (98-405 DC) « de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration » (cette *Chronique*, n° 55, p. 209).

V. *Contentieux électoral. Libertés publiques. Référendum. Sénat.*

COMMISSIONS

– *Mission commune d'information*. Le Sénat a autorisé, le 17-12, les commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des affaires sociales, des finances et des lois à désigner les membres d'une mission commune d'information chargée de dresser le bilan de la décentralisation et de proposer des améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales (*BIRS*, 712, p. 42).

– *Sénat*. M. Christian Poncelet (RPR), élu à la présidence de la Haute Assemblée, a été remplacé à la présidence de la commission des finances par le rapporteur général de celle-ci, M. Alain Lambert (UC), le 7-10, lui-même étant remplacé par M. Philippe Marini (RPR). Les autres commissions permanentes ont reconduit leur président, à l'exception des affaires sociales, où M. Jean Delaneau (RI) a battu M. Jean-Pierre Fourcade,

qui a quitté le lendemain le groupe RI pour s'inscrire au groupe RDSE (*JO*, p. 15153 et 15266).

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Assemblée nationale*. La discussion de deux propositions, l'une de M. Aschieri (RCV), l'autre de M. Gaïa (S), concernant le groupement « Département Protection Sécurité » (service d'ordre du Front national), a donné lieu, le 9-12, à une question préalable du groupe RPR, qui contestait l'exploitation faite par la majorité des agissements de l'extrême droite. La commission d'enquête a néanmoins été décidée (p. 10291). Sur la proposition de M. Lajoinie (C), une autre commission a été créée « sur certaines pratiques des groupes nationaux et multinationaux industriels, de services financiers et leurs conséquences sur l'emploi et l'aménagement du territoire » (p. 10300). Sur les propositions de MM. Brard (C) et Guyard (S), une commission d'enquête sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes a été décidée le 15-12 (p. 10485).

– *Sénat*. La création d'une commission d'enquête sur la situation et la gestion des personnels de l'Éducation nationale a été décidée le 5-11 (*BIRS*, 706).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Th. Bréhier, « La contestable procédure devant le Conseil constitutionnel », *Le Monde*, 31-10; J. Roux, « Le principe de la souveraineté de l'État dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Civitas Europa*, n° 1, Presses universitaires de Nancy, 1998,

p. 125; D. Chagnollaud, « Giscard, un sage trop bavard », *Libération*, 25-12; J.-É. Schoettl, « Le Conseil constitutionnel a 40 ans », entretien, *PA*, 9-10; *AJJC*, 1997, vol. XIII, 1998.

– *Chr. CCC*, n° 5, 1998, p. 13; *PA*, 27-11, 30-11 et 2-12; *RFDC*, 1998, p. 633.

– *Notes*. J.-L. Matt sous 98-402 DC, *PA*, 11-11; F. Cuvillier, *AN*, Moselle, 3^e, 16-12, *ibid.*, 20-11.

– *Communication*. Depuis le 1^{er}-10, le Conseil a créé un site Internet : « 40^e anniversaire de la Constitution de 1958 » ([http://www. Conseil constitutionnel. fr :/quarante](http://www.Conseilconstitutionnel.fr/quarante)) en 20 questions confiées à des constitutionnalistes.

A l'issue de la délibération consacrée à l'examen de la loi de finances de l'année et de la loi de finances rectificative, le 30-12, des propos du secrétaire général ont été dénaturés en réponse aux questions des journalistes réunis à la faveur de la traditionnelle conférence de presse qu'il tient (v. *Le Figaro*, 31-12, et *Le Monde*, 1^{er}-1). En l'absence d'un *obiter dictum*, à l'instar du précédent du 23-8-1985 (Évolution de la Nouvelle-Calédonie, cette *Chronique*, n° 36, p. 178), le Conseil n'a porté, bien entendu, aucun jugement de valeur sur les recours déposés par l'opposition. On conçoit aisément l'émotion qui s'est emparée de ses membres, en un moment où l'institution traverse une situation troublée.

– *Compétence consultative*. Le Conseil d'État a jugé, à bon droit, le 30-10 (arrêt Sarran), que « seuls les référendums par lesquels le peuple français exerce sa souveraineté (art. 11 et 89C) sont soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ». Par voie de corollaire, la consultation des

populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie n'avait pas à être précédée de son avis.

– *Condition des membres.* L'instruction consacrée à l'affaire Elf s'est poursuivie (cette *Chronique*, n° 88, p. 163). Le président Dumas a été interrogé à deux nouvelles reprises, les 3-11 et 10-12 (*Le Monde*, 6-11 et 12-12). A l'issue de cette huitième audition, les juges ont décidé, le 23-12, de clore leur enquête en lui transmettant un courrier, en même temps qu'à six autres personnes mises en examen, dont M^{me} Christine Deviers-Joncour et M. Loïk Floch-Prigent. A l'expiration du délai imparti à celles-ci, le dossier sera transmis au parquet afin qu'il prenne ses réquisitions (*ibid.*, 26-12). Les magistrats instructeurs estiment avoir accumulé à l'encontre de M. Dumas « un faisceau de présomptions graves et concordantes ». Parallèlement, la Cour de cassation avait rejeté, le 14-10, sa demande de levée du contrôle judiciaire auquel il est astreint (*ibid.*, 16-10) (cette *Chronique*, n° 87, p. 188).

Après avoir demandé la levée du secret défense concernant la vente de frégates à Taiwan, le 22-10 (*Libération*, 23-10), le président du Conseil constitutionnel a obtenu de la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, le 26-11, la condamnation pour diffamation du *Parisien* et de *L'Express*. En revanche, il devait être débouté de ses poursuites à l'encontre du *Monde*, le 4-12 (*ce journal*, 28-11 et 6/7-12). (V. H. Gattegno, *L'Affaire Dumas*, Stock, 1998 ; cette *Chronique*, n° 66, p. 181.)

Au moment où la direction générale des impôts, sur saisine du ministère public (cette *Chronique*, n° 88, p. 163), décidait d'engager une vérification fiscale sur les ressources et le patrimoine de

M. Dumas (*Le Monde*, 28-11), une nouvelle polémique sur sa démission, consécutive à la publication du livre de M^{me} Christine Deviers-Joncour (*La Putain de la République*, Calmann-Lévy, 1998), s'est présentée (cette *Chronique*, n° 87, p. 188). M. Giscard d'Estaing, sur Europe 1, le 8-11, en a appelé à la responsabilité du chef de l'État, qui « peut mettre fin à ses fonctions. C'est le droit public français qui est constant : lorsqu'il y a pouvoir de nommer, il y a le pouvoir de révoquer » (*Le Monde*, 10-11). Cependant, le principe de l'inamovibilité des hauts conseillers réduit à néant cet argument. Le refus de siéger (la grève !) de certains d'entre eux, aboutissant au blocage de l'institution, faute de quorum, a été avancé (v. A. Peyrefitte, « L'honneur de la République et l'affaire Roland Dumas », *ibid.*, 8/9-11). Cette opinion ne saurait être acceptée car elle s'analyse en une violation du serment prêté par les membres à leur entrée en fonction.

Pour la seconde fois, l'intéressé a tenu à s'expliquer devant ses pairs, le 10-11, hors la présence des membres du secrétariat du Conseil. « Ayant la conscience en paix, je continuerai, en toute sérénité et en toute objectivité, de présider le Conseil constitutionnel, dont le fonctionnement n'est pas mis en cause », devait-il indiquer dans un communiqué remis à la presse (*Le Monde*, 12-11). Il a exprimé le regret, au surplus « que le duel à l'épée ou au pistolet soit passé de mode », dans *VSD*, le 8-11, en réponse au propos de l'ancien chef de l'État.

Pour sa part, M. Jospin se bornera à remarquer à France-Info, le 24-11 : « En tant que Premier ministre, je ne peux pas m'exprimer sur ce sujet. C'est au président et aux membres du Conseil constitutionnel, qui, eux, savent ce qui

pourrait affecter le fonctionnement du Conseil, de s'exprimer. Le Premier ministre et le gouvernement n'ont aucune part dans la nomination du président du Conseil constitutionnel, ni d'ailleurs dans son organisation [...] [en dehors] de la situation de juge de la

constitutionnalité par rapport au gouvernement » (*Le Monde*, 26-11).

Au nom du RPR, M. Séguin devait, pour sa part, estimer à TF1, le 29-11, « un peu inutile » cette controverse dans la mesure où [M. Dumas] est « le seul à pouvoir prendre la décision que cer-

180

14-10	Nomination de rapporteurs adjoints (p. 15816).
14-10	Sénat, Charente et Corrèze (p. 15895). V. <i>Contentieux électoral</i> .
10-11	Sénat, Français établis hors de France (p. 17114). V. <i>Contentieux électoral</i> .
10-11	Sénat, Bouches-du-Rhône (p. 17115). V. <i>Contentieux électoral et ci-dessous</i> .
10-11	Sénat, Polynésie française (p. 17115). V. <i>Contentieux électoral</i> .
19-11	Sénat, Gers (p. 17609). V. <i>Contentieux électoral</i> .
19-11	Sénat, Aude (p. 17610). V. <i>Contentieux électoral</i> .
19-11	Sénat, Wallis-et-Futuna (p. 17610). V. <i>Contentieux électoral</i> .
24-11	Sénat, Côtes-d'Armor (p. 17860). V. <i>Contentieux électoral</i> .
24-11	Sénat, Haute-Garonne (p. 17861). V. <i>Contentieux électoral</i> .
8-12	AN, Nord, 13 ^e (p. 18599). V. <i>Contentieux électoral</i> .
10-11	Chantal Perdrix (p. 17114). V. <i>ci-dessous</i> .
18-12	98-404 DC, loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 (p. 19663, 19667, 19670 et 19671). V. <i>Amendement. Loi organique. Loi de financement de la Sécurité sociale et ci-dessous</i> .
29-12	98-405 DC, loi de finances pour 1999 (p. 20138, 20143, 20147 et 20150, rect., p. 8). V. <i>Collectivités territoriales. Libertés publiques. Loi de finances et ci-dessous</i> .
29-12	98-406 DC, Loi de finances rectificative pour 1998 (p. 20160, 20161 et 20162). V. <i>Loi de finances et ci-dessous</i> .

tains attendent. [...] Il ne sert à rien de s'immiscer » (*Le Monde*, 1^{er}-12).

En définitive, le rempart constitutionnel de la présomption d'innocence ne saurait occulter le devoir de conscience et de responsabilité envers une institution de la République. (V. S. July, « L'honneur perdu de Roland Dumas », *Libération*, 17-11 ; H. Gattegno, « M. Chirac se protège en défendant M. Dumas », *Le Monde*, 2-12.)

– *Condition des membres (suite)*. Le président Fabius a rendu hommage, à l'occasion d'une cérémonie organisée à l'hôtel de Lassay, le 15-10, à M. Pierre Mazeaud (*Le Monde*, 17-10). M^{me} Simone Veil a demandé à être déchargée de ses fonctions de présidente du Haut Conseil de l'intégration (décret du 19-10, p. 15889). Rapporteur du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999, elle devait être mise en cause, en raison de son passé ministériel, par un syndicat de médecins généralistes (MG France), seul signataire d'une convention avec la CNAM (*BQ*, 21-12).

– *Décisions*. Outre le tableau général statistique des décisions du Conseil depuis 1958 (*CCC*, n° 5, p. 12), v. *tableau ci-dessus*.

– *Normes de constitutionnalité*. De manière ordinaire, le CC a rappelé que, sur le fondement de l'article 61 C, il ne lui appartient pas « d'examiner la conformité d'une loi aux dispositions d'un texte de droit international » au même titre qu'une « directive européenne » (98-405 DC).

Une fois encore (cette *Chronique*, n° 87, p. 185), le Conseil a refusé d'accueillir un *PFRLR* : aucun d'entre

eux « n'interdit que le produit d'une imposition soit attribué à un établissement public ou à une personne privée chargée d'une mission de service public » (98-405 DC). En dernière analyse, l'article 99 de la loi de finances pour 1999 relatif à la taxe sur les activités saisonnières a été censuré pour incompétence négative, le législateur n'ayant pas déterminé les règles de recouvrement « avec une précision suffisante » (98-405 DC). En revanche, ce dernier a exercé pleinement sa compétence en assortissant de garanties suffisantes l'utilisation par les services fiscaux du fichier de la Sécurité sociale en vue de favoriser la lutte contre la fraude fiscale (98-405 DC).

– *Polémique*. Le refus partiel de communication des pièces opposé à un juge d'instruction, le 10-11 (p. 17114), a été à l'origine d'une mise en cause de l'institution. Le Conseil « couvre l'élection de M. Tiberi », a affirmé la candidate socialiste (*Le Monde*, 14-11).

– *Procédure*. A l'issue de l'examen du contentieux des élections sénatoriales (*infra*), le Conseil a publié ses observations (p. 18680), comme naguère pour les élections législatives de 1997 (cette *Chronique*, n° 87, p. 190).

I. De ce point de vue, il a réitéré le souhait d'une révision de la liste des fonctions frappées d'un cas d'inéligibilité relative (cette *Chronique*, n° 80, p. 154) et signalé, outre des manquements à la sincérité du scrutin, une « anomalie » par rapport aux énonciations de l'article L.289 du Code électoral : les bulletins distribués aux conseillers municipaux à Marseille comportaient les seuls intitulés des listes sans qu'y figurent les noms des candidats. Avec fermeté, le

Conseil affirme : « Il doit être mis fin à de telles pratiques contraires aux exigences du suffrage démocratique. » Si l'on partage aisément cette sévérité, on en vient à s'interroger : pourquoi ce moyen d'ordre public n'a-t-il pas été soulevé d'office ?

Pour la première fois, un juge d'instruction au TGI de Paris (M^{me} Chantal Perdrix) a demandé au Conseil, le 22-10, la communication du rapport d'instruction présenté devant lui par une section d'instruction ainsi que l'ensemble des pièces et mémoires déposés à propos de la contestation de l'élection de M. Tiberi (AN, Paris, 2^e, 20-2-1998, cette *Chronique*, n° 86, p. 197). La Haute Instance, le 10-11 (p. 17114), a accédé à la demande du juge pour les besoins de son information pénale relative à des inscriptions sur les listes électorales en raison du « caractère contradictoire » de la procédure suivie, en matière de mémoires et de pièces entre les parties ; en revanche, elle s'est opposée à la transmission du rapport de la section d'instruction, laquelle est couverte par le secret qui s'attache à ses délibérations (art. 3 de l'ord. du 7-11-1958), ce dossier ne pouvant être « regardé comme une pièce détachable » des délibérations. Qui plus est, la présente décision s'impose, aux termes de l'article 62 C, aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. La cause est entendue, sauf recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (cette *Chronique*, n° 85, p. 163).

II. Comme naguère pour le traité d'Amsterdam (*ibid.*, p. 169), le Conseil a été saisi, pour la seconde fois, conjointement par le président de la République et le Premier ministre (art. 54 C), le 24-

12, à propos du traité instaurant une Cour pénale internationale.

III. Outre la censure d'un cavalier législatif (empiètement sur le domaine réservé à la loi organique) (98-404 DC, 18-12), l'examen de la loi de finances, l'acte le plus important de l'année, à la réflexion, mériterait de nourrir une réflexion en vue de favoriser la sérénité de l'examen de conformité (cette *Chronique*, n° 88, p. 173). En dépit du travail opéré en amont, le Conseil statue en pratique selon la procédure d'urgence. Tant et si bien qu'en s'abstenant de soulever d'office une disposition il ne confère pas, pour autant, un brevet de régularité aux autres. De la même façon, il reste sourd, le cas échéant, à une sollicitation d'une assemblée tentée de se défaire sur lui.

V. *Amendement. Collectivités territoriales. Contentieux électoral. Libertés publiques. Loi de finances.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Composition.* Un décret du 19-10 (p. 15889) porte nomination de personnalités appelées à siéger dans les sections.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

V. *Dyarchie. Président de la République. Révision de la Constitution.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* B. Mathieu et M. Verpeaux (sous la dir. de), *La Constitutionnalisation des branches du droit*, Écono-

mica, 1998 ; B. Genevois, « Les limites d'ordre juridique à l'intervention du pouvoir constituant », *RFDA*, 1998, p. 909 ; F. Lemaire, « Les conventions de la Constitution dans le système juridique français », *RFDC*, 1998, p. 451 ; « Les 40 ans de la V^e République », *RDP*, n° spécial, 1998 ; S. Sur, « Vive la Constitution de la V^e République », *Commentaire*, n° 84, 1998, p. 1037 ; « Faut-il changer de République ? », *Libération*, 3/4-10.

– *Commémoration*. Outre l'émission d'un timbre (*Le Monde*, 10-10), le 40^e anniversaire de la Constitution de 1958 a donné lieu à des colloques et à la création, à l'initiative du Conseil constitutionnel, d'un site Internet en vue d'en faire « le tour en 20 questions ». Au surplus, le Sénat a honoré Michel Debré en apposant une plaque au fauteuil qu'il occupa de 1948 à 1958, le 17-12 (*BIRS*, 711, p. 39).

V. Dyarchie. République.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Le contentieux des élections des députés : éléments pour un bilan », *CCC*, n° 5, 1998, p. 75.

– *Élection de sénateurs*. A l'issue du renouvellement triennal de la Haute Assemblée (cette *Chronique*, n° 88, p. 167), le juge électoral a été saisi de 9 requêtes en contestation qui n'ont pas abouti.

I. Sur la procédure, le CC a confirmé (cette *Chronique*, n° 77, p. 241) que la

qualité du requérant, au sens de l'article LO 180 du Code électoral, était liée à celle d'électeur ou de candidat (14-10, Charente et Corrèze, p. 15895 ; 10-11, Français établis hors de France, p. 17114). Dans le même ordre d'idées, il devait repousser, tour à tour, une demande tendant à ce qu'il engage une procédure ou qu'il prononce une condamnation à l'encontre d'un élu, ou visant à accorder des dommages et intérêts ou condamner une partie aux frais et dépens de l'instance (10-11, p. 17115) (cette *Chronique*, n° 84, p. 199). Au surplus, par cette même décision, le CC a rappelé (cette *Chronique*, n° 85, p. 165) qu'en l'absence d'une disposition à valeur organique (art. 63 C) l'aide juridictionnelle ne pouvait être invoquée. Ce qui pose, en soi, le problème de l'accessibilité à la justice constitutionnelle. Or, contre toute attente, les observations présentées par le Conseil aux pouvoirs publics traitent cet aspect par prétériorité (p. 18680).

En dernier lieu, de manière exceptionnelle, les sénateurs intéressés n'ont pas produit d'observations en défense (24-11, Côtes-d'Armor, p. 17860).

II. Au fond, le juge a veillé à la sincérité du vote, hormis une « anomalie » (*supra*). Les candidats peuvent envoyer à leurs frais d'autres documents que ceux ayant un caractère officiel (art. L 308 du Code électoral), à partir de l'instant où les concurrents disposent de la possibilité d'y répondre (19-11, Gers, p. 17609). La presse écrite est libre de relater la campagne comme elle l'entend (*ibid.*). L'absence du timbre à date de la préfecture sur toutes les enveloppes (art. R 167 du Code électoral) demeure sans incidence sur le résultat de l'élection, en l'absence de toute allégation de fraude

(19-11, Aude, p. 17610). Par ailleurs, le fait que les documents électoraux soient parvenus à une partie des électeurs la veille du scrutin est sans incidence sur la validité de ce dernier (24-11, Haute-Garonne, p. 17861) ; de la même façon qu'une inversion sur le bulletin de vote du nom du remplaçant au lieu de la mention remplaçant éventuel (*ibid.*) ou d'une dénomination légèrement différente entre les bulletins et la liste (*ibid.*).

En l'absence d'une manœuvre, le maintien au ballottage de bulletins de candidats du premier tour ne vicie pas l'élection. Il appartient à ceux-ci de les faire enlever « s'ils le jugent opportun » (14-11, Côtes-d'Armor, p. 17860). Une réforme s'avérait néanmoins utile, selon une observation du juge (p. 18680), afin de dissiper tout malentendu.

Le Conseil a frappé d'irrecevabilité une requête tendant à l'annulation partielle d'une élection à la représentation proportionnelle (10-11, Bouches-du-Rhône, p. 17115). Il a validé, par ailleurs, l'élection sénatoriale à Wallis-et-Futuna, le 19-11 (p. 17610), au motif, d'une part, que l'élu, directeur de l'enseignement catholique du territoire, n'appartenant pas au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale, n'y était pas inéligible, aux termes de l'article LO 133 7° du Code électoral, et, d'autre part, que le chassé-croisé est autorisé au cas particulier. A savoir : un candidat peut entrer en lice en vue du second tour ; de la même façon qu'il est loisible à un candidat du premier tour de renoncer au ballottage et de devenir le remplaçant du nouveau candidat. Cette circonstance ne saurait être assimilée ni à la double qualité de candidat et de remplaçant de candidat ni à celle de candidat multiple, situations prohibées par les articles L 299 et L 302 du Code électoral.

Le particularisme sénatorial veut, par ailleurs, que les dispositions relatives au mandataire financier (art. L 52-6 du Code électoral) ne soient pas applicables (24-11, Haute-Garonne, p. 17861) ; au même titre que celles concernant les avantages en nature conférés par les collectivités publiques (art. L 52-8) (10-11, Polynésie française, p. 17115). Mais, en ce cas, l'argument tiré d'une rupture de l'égalité entre les candidats débouchant sur une altération de la sincérité du scrutin « pouvait être utilement invoqué ». On se prend à songer au regret du juge, en l'absence de preuve produite par le requérant.

– *Élection d'un député.* De manière constante (cette *Chronique*, n° 86, p. 198), le Conseil a estimé que les propos contestés n'avaient « pas excédé les limites de la polémique électorale habituelle » (8-12, Nord, 13°, p. 18599). De même que des irrégularités vénielles, en dehors de toute finalité de fraude, n'ont pas affecté la sincérité du scrutin.

– *Élection d'un président de conseil régional.* Par un arrêt daté du 9-12, le Conseil d'État a annulé l'élection de M. Millon à la présidence de la région Rhône-Alpes, au motif qu'il a été contrevenu à l'article L 4133-1 du CGCT (rédaction de la loi du 7-3-1998), aux termes duquel « cette élection ne donne lieu à aucun débat ». De fait, en prélude au second tour de scrutin, un bref échange s'est instauré entre MM. Millon et Gollnisch (FN) : « Cette irrégularité doit être regardée comme ayant influé sur le résultat du scrutin. »

– *Élections régionales.* Le Conseil d'État a annulé, le 18-12, les élections à l'assemblée de Corse (cette *Chronique*, n° 86,

p. 203), en raison de l'irrégularité de près de 1 300 votes, comportant notamment une signature manifestement différente sur les listes d'émargement entre le premier et le second tour de scrutin. (*BQ*, 21-12).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Élections. Sénat.*

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* Le Sénat a élu, le 27-10, 6 membres titulaires ainsi que leur suppléant. Parmi ceux-ci figure notre collègue Patrice Gélard (Seine-Maritime) (RPR) (p. 16316) (cette *Chronique*, n° 83, p. 187). Acte de la prestation de serment leur a été donné.

– *Costume d'audience.* En vue du procès du sang contaminé (cette *Chronique*, n° 88, p. 165), les membres de cette juridiction (suppléants compris) ont décidé, par un vote, le 14-11, de revêtir la robe noire de magistrat (*Le Monde*, 26-11).

V. *Ministres.*

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie.* H. Oberdorff, *Les Institutions administratives*, A. Colin, 1998 ; J. Petit (sous la dir. de), *Droit administratif et Administration*, La Documentation française, 1998.

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie.* G. Bertrand, *La Prise de décision dans l'Union européenne*, La Documentation française, 1998 ; C. Tou-

ret, « Le Parlement européen, symbole de l'Europe des citoyens », *PA*, 16-11.

– *Transposition des directives communautaires en droit interne.* Une circulaire du Premier ministre, datée du 9-11, poursuit cette finalité (p. 16948).

V. *Code électoral. Gouvernement. Parlement. Révision de la Constitution.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Ph. Lauvaux, *Les Grandes Démocraties contemporaines*, PUF, 2^e éd, 1998 ; F. Lemaire, « Les Conventions de la Constitution dans le système juridique français », *RFDC*, 1998, p. 451 ; *Annales*, Dalloz, 1998.

V. *Constitution. Révision de la Constitution.*

DYARCHIE

I. *Ordre interne.* A trois jours de l'examen par le Parlement du projet de loi d'orientation présenté par M. Le Pensec (qui veut que l'agriculture « ne soit pas réduite à la seule activité de production de matière première »), le président de la République a déclaré, le 3-10, à Aurillac, que « l'agriculture doit [...] réaffirmer sa vocation exportatrice, en refusant le déclin auquel la conduirait un repli sur elle-même » (*Le Monde*, 4/5-10) ; au Conseil des ministres du 7, il s'était déclaré « préoccupé » par la situation du système de protection sociale dont il s'était affirmé le « garant ». Le Premier ministre a répliqué, le 8, sur France 2, que c'est « le gouvernement [qui] garantit la sécurité sociale », ajoutant que « les

Français sont d'ailleurs assez contents de la cohabitation. Je participe de leur contentement, parce que vous ne m'entendez jamais critiquer le président de la République. Si le président de la République émet des critiques, c'est sa responsabilité. Mais, alors, c'est à lui qu'il faut demander pourquoi il le fait » (*ibid.*, 10-10). A la suite de la réorganisation du ministère de l'Économie et des Finances (*JO* du 3-11), le chef de l'État a été appelé à renommer la plupart des directeurs, mais il a souhaité que le directeur général des stratégies industrielles ne soit pas reconduit à titre intérimaire et celui-ci est devenu conseiller au cabinet du secrétaire d'État à l'Industrie (*Le Monde*, 4-11).

Le Premier ministre ayant souhaité, le 5-11, que les « fusillés pour l'exemple » de 1917 « réintègrent pleinement notre mémoire collective », l'Élysée, qui s'est étonné de n'avoir pas été informé au préalable, a publié le lendemain un communiqué jugeant sa déclaration « inopportune » (*Le Monde*, 8/9-11). En revanche, Jacques Chirac et Lionel Jospin se sont retrouvés le 11 pour le dévoilement de la statue de Winston Churchill aux Champs-Élysées.

La révision constitutionnelle a été une autre source de tension : si la ratification du traité d'Amsterdam nécessite l'amendement à l'article 88-2 C, qui a finalement été programmé pour le 18-1-1999, le président de la République a décidé de ne convoquer le Congrès pour approuver la réforme du CSM qu'après l'adoption du projet sur la présomption d'innocence ; or le retard provoqué par les débats sur le PACS a contraint le Premier ministre à différer l'examen de ce projet, et donc à se résigner au report de la révision du CSM (*Le Monde*, 2-12), tandis que le garde des Sceaux manifes-

tait son impatience devant l'attitude présidentielle (v. *Président de la République*). En sens inverse, le chef de l'État a apporté son appui, le 4-12, à Rennes, au projet de LC relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes, dans le cadre de la modernisation de la vie politique qu'il appelle de ses vœux. A propos du discours de Rennes, le Premier ministre a répondu, le 15-12, sur RTL, qu'il avait trouvé qu'il y avait « beaucoup d'emprunts au discours et à la pratique gouvernementale », après avoir assuré : « Ce qui m'intéresse, ce n'est pas la relation entre le président de la République et le Premier ministre, parce qu'elle est codifiée. [...] Ce qui m'intéresse, c'est la relation entre le gouvernement et les Français. » Tous deux avaient visité, séparément, le 14, les Restos du cœur (*ibid.*, 10-12).

Les vœux présidentiels du 31-12 ont été l'occasion d'allusions critiques, notamment à l'égard du PACS (« il faut éviter ce qui divise inutilement, ce qui blesse les gens dans leurs convictions ») et de la sécurité des biens et des personnes, qui « n'est pas garantie partout » (*ibid.*, 1^{er}-1-1999).

II. *Ordre externe*. Les autorités françaises, selon la formule usitée, ont œuvré de conserve au plan communautaire et bilatéral. Elles ont participé, d'une part, à un conseil européen informel à Pörschach (Autriche), les 24 et 25-10 (*Le Monde*, 26/27-10), puis au conseil institutionnel à Vienne, les 11 et 12-12 (*ibid.*, 15-12). Elles ont collaboré, d'autre part, aux divers sommets : franco-espagnol de La Rochelle, les 20/21-11 (*ibid.*, 25-11) ; franco-allemand à Potsdam avec le nouveau chancelier, les 30-11 et 1^{er}-12 (*ibid.*, 2/3-12), et franco-britannique à Saint-Malo, le 4-12 (*ibid.*, 5-12). Par

ailleurs, elles ont accueilli, à Paris, le sommet franco-africain (« OUA bis »), le 26-11 (*ibid.*, 28-11).

D'un commun accord, lors de sa visite, le chef de l'État a annulé la dette du Honduras et du Nicaragua, sinistrés après le passage du cyclone Mitch (*Le Monde*, 18-11).

En matière de défense, la France est devenue, le 10-12, la *nation pilote* d'une force multinationale, dans le cadre de l'OTAN, stationnée en Macédoine en vue de maintenir la paix au Kosovo (*Le Monde*, 12-12). Elle a, au surplus, « déploré », le 17-12, « l'engrenage qui a conduit aux frappes militaires américaines contre l'Irak » (*ibid.*, 18-12). De manière concomitante, MM. Chirac et Jospin ont été présents, le 3-10, respectivement à Vincennes et à Malakoff, à une séance de la nouvelle conscription, appelée l'« appel de préparation à la défense » (*ibid.*, 4/5-10).

V. *Conseil constitutionnel. Premier ministre. Président de la République. République.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* P. Martin, *Les Élections sénatoriales du 27-9-1998*, La Documentation française, « Regards sur l'actualité », n° 245, 1998, p. 3.

– *Élections législatives partielles.* Faisant suite aux élections sénatoriales (cette *Chronique*, n° 88, p. 160), trois consultations ont été organisées. A leur issue, le 29-11, le rapport des forces politiques a été conservé avec l'élection de M^{me} Mathieu-Obadia (Alpes-Maritimes, 2^e) (RPR), de MM. Nudant (Côte-d'Or, 2^e) (RPR) et Morin (Eure, 3^e) (UDF).

V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral. Libertés publiques. Révision de la Constitution.*

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

V. *Loi.*

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

– *Adoption.* L'exception d'irrecevabilité à la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité déposée par le groupe Démocratie libérale et Indépendants et défendue par M. Jean-Pierre Mattei, le 9-10, a été adoptée à mains levées, en raison de l'absence de nombreux députés de la majorité plurielle, après que le président de séance, M. Yves Cochet (RCV), eut déclaré qu'elle était repoussée et eut rectifié son annonce devant les protestations de l'opposition (p. 6281). C'est la première fois qu'une exception d'irrecevabilité est adoptée par l'Assemblée depuis le 30-11-1978, à l'encontre du projet de loi portant adaptation de la législation relative à la TVA à une directive européenne (CCF, n° 9, p. 172).

– *Rejet.* Le groupe DLI a déposé à nouveau une exception d'irrecevabilité lorsque la même proposition a été inscrite à l'ordre du jour du 3-11. L'exception, qui a été défendue par M^{me} Christine Boutin dans une intervention de plus de cinq heures, se fondait non seulement sur l'article 84, alinéa 3 RAN, qui interdit de « reproduire » avant un an les propositions repoussées, mais surtout sur l'inscription à l'ordre du jour d'un texte que l'Assemblée avait précédemment déclaré contraire à la Constitution. L'exception a été rejetée au scru-

tin public par 299 voix contre 233, le 4, à 3 h 40 (p. 8012).

V. Séance.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. Chr. Bigaut, « La spécificité juridique des contrats des membres des cabinets ministériels », *PA*, 21-12 ; M. Noblecourt, « DSK-Aubry, les alliés querelleurs de Lionel Jospin », *Le Monde*, 17-10.

188 – *Activité éditoriale*. Une circulaire du 22-12 (p. 20165) précise les conditions de fonctionnement du comité des publications au sein des administrations.

– *Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire*. La réunion du CIAT, qui regroupait les membres du gouvernement, à l'exception du garde des Sceaux, s'est tenue, le 15-12, à l'hôtel Matignon (*Le Monde*, 17-12).

– *Composition*. M. Le Pensec, élu sénateur du Finistère (cette *Chronique*, n° 88, p. 168), ayant opté pour ce mandat, a été remplacé par M. Glavany, dans ses fonctions de ministre de l'Agriculture et de la Pêche par un décret du 20-10 (p. 15929). M. Kouchner, secrétaire d'État à la Santé, a été nommé, par un décret du 17-11, secrétaire d'État à la Santé et à l'Action sociale ; au même instant où M^{me} Péry, secrétaire d'État à la Formation professionnelle, devenait secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle (p. 17360). Il s'agit des 3^e et 4^e remaniements du gouvernement Jospin (cette *Chronique*, n° 86, p. 205).

La fonction de délégué aux droits de la femme a été supprimée, sur ces entre-

faites, par le décret 98-1053 du 24-11 (p. 17766) (cette *Chronique*, n° 85, p. 171).

– *Conseil de sécurité intérieure*. Lors de sa réunion du 12-10, sous la présidence de M. Jospin, le Conseil s'est soucié de l'aide aux victimes et de la délinquance des mineurs (*Le Monde*, 14-10). Une circulaire du 6-11 (p. 16893) en assure la mise en œuvre.

– *Conseil national de la science*. Le décret 98-938 du 20-10 crée auprès du ministre chargé de la recherche ce Conseil, lequel a pour mission d'éclairer les choix du gouvernement en matière de politique de recherche et de technologie (p. 15936).

– « *Gouvernement de long cours* ». A France-Info, le 24-11, le Premier ministre a affirmé : « Nous agissons de façon positive et nous ne ralentissons en rien le rythme de nos réformes. [...] Le peuple juge. On n'est pas obligé de le pousser à avoir une vision négative. L'impatience est du côté des commentateurs. Il faut accepter qu'il y ait un début, où l'on pose les fondations et indique les grandes orientations. Après on gouverne, parce que nous avons été élus pour cela. [...] Nous sommes un gouvernement de long cours » (*Le Monde*, 26-11).

– *Information juridique*. Le Premier ministre a adressé une circulaire, en date du 17-12 (p. 19487), relative à la diffusion de données de cette nature sur les sites Internet des administrations.

– *Ministère des relations avec le Parlement*. En l'absence d'une « administration spécifique », indique le ministre intéressé, son « fonctionnement et les

moyens en personnel sont assurés par le secrétariat général du gouvernement » (AN, Q, p. 6734).

– *Solidarité*. M^{me} Voynet s’est prononcée pour la sortie du tout-nucléaire : « La France est en train de virer de bord », devait-elle déclarer dans un entretien à *Libération*, le 13-10. Le Premier ministre a jugé, à Europe 1, tout à l’opposé, le 15-12 : « Ma formule est simple : la France sans le nucléaire [...], c’est impossible » (*Le Monde*, 16-12). La ministre s’est déclarée, au surplus, « en désaccord » avec M. Jospin, à TF1, le 15-11, s’agissant des sans-papiers. Favorable à la régularisation de ceux-ci, elle devait s’attirer, assise au banc des ministres, une réprimande publique du Premier ministre, le 17-11, à l’Assemblée nationale, lors de l’examen des questions au gouvernement : « Ce serait une attitude totalement irresponsable » (p. 9102). Néanmoins, l’intéressée déclarera à la sortie du Conseil des ministres du lendemain : « Je n’entends pas brider ma liberté de parole », avant d’argumenter : « Pas de pluralité sans débat » (*Le Monde*, 20-11) (cette *Chronique*, n° 88, p. 168).

V. *Droit communautaire. Ministres. Premier ministre.*

GROUPES

– *Sénat*. A la suite du renouvellement de la série A, la composition du Sénat est la suivante, au 5-10 (*BIRS*, 702) (entre parenthèses, le nom du président) :

Groupe communiste républicain et citoyen (M^{me} Hélène Luc) : 16.

Groupe de l’Union centriste (M. Jean Arthuis) : 49 et 3 rattachés = 52.

Groupe des Républicains et Indépen-

dants (M. Henri de Raincourt) : 44, 1 apparenté et 2 rattachés = 47.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (M. Guy Cabanel) : 21 et 1 rattaché = 22.

Groupe du Rassemblement pour la République (M. Josselin de Rohan) : 89, 5 apparentés et 5 rattachés = 99.

Groupe socialiste (M. Claude Estier) : 75 et 3 apparentés = 78.

Sénateurs ne figurant sur la liste d’aucun groupe : 7 (cette *Chronique*, n° 76, p. 172).

HABILITATION LÉGISLATIVE

189

– *Bibliographie*. « Le contrôle juridictionnel des ordonnances », *RFDA*, 1998, p. 924.

HAUTE COUR DE JUSTICE

– *Composition*. Le Sénat a élu, le 27-10, 12 membres titulaires, dont notre collègue Patrice Gélard (Seine-Maritime) (RPR), et 6 suppléants (p. 16316). Acte de la prestation de serment leur a été donné (cette *Chronique*, n° 83, p. 194).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Autorisation*. Le bureau de l’Assemblée nationale a autorisé, le 16-12, le placement sous contrôle judiciaire de M. Max Dumoulin (Haut-Rhin), en précisant que les dispositions de l’article 26 C « ne recevraient une exacte application que si, en cas de manquement aux obligations du contrôle judiciaire, il était saisi d’une demande d’autorisation d’arrestation préalable à la délivrance d’un mandat d’arrêt ou de dépôt » (*BAN*, 50, p. 25).

M. Dumoulin a démissionné du groupe RPR (*JO* du 17-12).

– *Inviolabilité*. M. François Léotard, ancien président de l'UDF, et son ancien directeur de cabinet, M. Renaud Donnedieu de Vabres, tous deux députés, ont été mis en examen, le 19-10, par les juges Laurence Vichnievsky et Eva Joly pour infraction à la loi sur le financement des partis (*Le Monde*, 21-10). Mis en examen le 21-8 (cette *Chronique*, n° 88, p. 169), M. Alain Juppé a été entendu le 21-10 par le juge Patrick Desmure dans l'affaire du financement du RPR à l'époque où il en était le secrétaire général (*ibid.*, 22-10). La cour d'appel de Versailles a condamné M. Jean-Marie Le Pen, le 17-11, à un an d'inéligibilité (cette *Chronique*, n° 86, p. 206), à la suite d'un incident lors de la campagne des élections législatives de 1997 (*Le Monde*, 19-11). M. Hermier, député (Bouches-du-Rhône, 4^e) (C), qui était poursuivi pour diffamation par le dirigeant du Front national, a vu sa peine, ainsi que les dommages et intérêts, réduits par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 24-11 (*BQ*, 25-11).

Enfin, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a annulé, le 18-11, pour violation des droits de la défense, l'ordonnance condamnant M. Charasse, sénateur (Puy-de-Dôme) (S), à une amende pour refus de témoigner (*Le Monde*, 20-11) (cette *Chronique*, n° 84, p. 203, et n° 85, p. 172) (v. *Sénat*).

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Application libérale*. Après le vote de la proposition de loi instituant un médiateur des enfants et de la proposition de LO relative à son inéligibilité, le

19-11, M. Inschauspé (RPR) a rappelé que l'article 40 C s'appliquait à « toute création d'une nouvelle entité », mais, après que la ministre chargée de l'enseignement scolaire eut observé que le gouvernement n'avait pas l'intention d'opposer l'irrecevabilité, le président de la commission des finances a ajouté que celle-ci n'avait pas examiné le problème. M. Pandraud (RPR) a pris acte qu'il avait « développé une interprétation très libérale de l'article 40 » (p. 9296).

– « *Jurisprudence Berson* ». Le gouvernement ayant invoqué l'article 40 C après le dépôt de la proposition de loi tendant à limiter les licenciements et à améliorer la situation au regard de la retraite des salariés de plus de 50 ans, le bureau de la commission des finances a déclaré irrecevables 4 des 9 articles de celle-ci. Le rapporteur de la proposition, M. Maxime Gremetz (C), a protesté le 10-12 (p. 10331) en rappelant que, sous la précédente législature, « il avait été convenu entre tous les groupes politiques et le gouvernement » que celui-ci n'opposerait l'article 40 qu'à l'issue des débats lorsqu'il s'agissait de la « niche » de l'article 48, alinéa 3 C, et que cet accord avait été respecté en 1996 lors de la discussion de la proposition de M. Berson (S), dont l'objet était similaire (cette *Chronique*, n° 81, p. 187 et 82, p. 203). La ministre, M^{me} Aubry, lui répondit que la « jurisprudence Berson » avait pour seul effet d'empêcher l'examen des articles irrecevables, mais qu'elle permettait de traiter, lors de la discussion générale, les problèmes qu'ils concernaient (p. 10335).

– *Proposition de loi*. Le bureau de la commission des finances, saisi de la recevabilité du rapport sur la proposition de

loi relative au pacte civil de solidarité, a décidé, le 4-10, que l'article 40 C était opposable à certaines de ses dispositions (p. 6045).

V. *Ordre du jour.*

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* M. Delmas-Marty, *Trois Défis pour un droit mondial*, Éd. du Seuil, 1998 ; D. Turpin, *Les Libertés publiques*, 4^e éd., Gualino éditeur, 1998 ; « La liberté dans tous ses états », *Mélanges Jacques Geogel*, Éditions Apogée, 1998 ; CSA, *La Télévision publique en Europe*, 1998 ; « La Déclaration universelle des droits de l'homme » (commentaires), *Le Monde*, 5-12 ; « La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme », *La Documentation française*, 1998 ; J. Fauvet, « Informatique et libertés ou 20 ans après », *Le Monde* 1^{er}-12 ; J.-F. Flauss, « Radioscopie de l'élection de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 35, 1998, p. 435 ; A. Graboy-Grobescio, « Vidéosurveillance et libertés », *PA*, 18-12 ; N. Lenoir, « La Déclaration sur le génome humain, avancée futuriste », *Le Monde*, 9-12 ; B. Mathieu, « La vie en droit constitutionnel comparé. Éléments de réflexions sur un droit incertain », *RIDC*, 1998, p. 1031 ; G. Vedel, « La parité vaut mieux qu'un marivaudage législatif », *Le Monde*, 8-12 ; M. Verpeaux, « La liberté », *AJDA*, 1998, p. 144 ; « Entrée et séjour des étrangers. Droit d'asile », *JO*, brochure, n° 1715, 1998 ; « Les grandes étapes de la reconnaissance des droits politiques de la femme en France depuis 1848 », *BQ*, 15-12.

– *Concl.* H. Savoie sous CE, 11-5-1998, M^{lle} Aldige (condamnation des quotas dans les armées), *RFDA*, 1998, p. 1011.

– *Note.* A. Haquet, sous CE, 27-3-1998, Département de l'Ille-et-Vilaine (financement de l'enseignement privé), *JCP*, 1998, II, 1094.

– *Atteinte à l'intimité de la vie privée et liberté d'expression.* La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du directeur du magazine *Paris-Match*, condamné pour avoir publié une photographie du président François Mitterrand sur son lit de mort (*Libération*, 29-10) (cette *Chronique*, n° 82, p. 204).

– *Communication audiovisuelle.* Les temps d'intervention des personnalités politiques à la télévision du 1^{er}-7 au 31-10 ont été publiés dans la *Lettre du CSA* (n° 111, décembre, p. 13-14) (cette *Chronique*, n° 86, p. 207).

– *Cour européenne des droits de l'homme.* Le décret 98-1055 du 18-11 (p. 17777) porte publication du protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 11-5-1994, relatif à la restructuration du mécanisme de contrôle.

– *Déclaration universelle des droits de l'homme.* Une cérémonie officielle s'est déroulée à l'UNESCO, les 7 et 8-12 (*Le Monde*, 9/10-12). L'Assemblée nationale et le Sénat ont tenu une séance solennelle, les 8 et 9-12, en recevant respectivement M. Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies (AN, supplément *Débats*, n° 115) et M^{me} Rigoberta Menchú, prix Nobel de la paix (S, supplément *Débats*), tant il est avéré que les

droits de l'homme sont « l'horizon moral de notre société » (R. Badinter).

– *Droit d'asile*. En 1997, 121 340 réfugiés se trouvaient sur le territoire national, selon le ministre des Affaires étrangères (AN, Q, p. 6382).

– *Droit d'être jugé dans un délai raisonnable*. Une fois de plus (cette *Chronique*, n° 88, p. 169), la France a été condamnée, le 5-10, par la CEDH pour n'avoir pas jugé dans un délai raisonnable un nationaliste basque, M. Monesca, arrêté en 1984 (BQ, 6-10).

– *Égalité des sexes*. La féminisation des titres progresse : un décret du 16-12 porte nomination d'une préfète (p. 19370). Les députés ont adopté, le 15-12 (p. 10495), une modification de l'article 3 C en vue de favoriser « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

– *Égalité devant la loi et l'impôt*. Le CC a réitéré sa position de principe (cette *Chronique*, n° 85, p. 173) à l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année et de la loi de finances rectificative (98-405 DC et 98-406 DC). Autrement dit, en établissant une imposition, le législateur « doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ». De la même façon que cette règle ne vaut que toutes choses égales par ailleurs, elle s'incline devant l'intérêt général (98-405 DC). Au nom de l'égalité, nos compatriotes corses seront désormais assujettis à l'impôt sur les successions.

Sur ce fondement, le juge a censuré l'article 15 de la loi de finances pour 1999 relatif à l'impôt de solidarité sur la

fortune en cas de démembrement de la propriété entre un nu-proprétaire et des usufruitiers. Cette contribution qui est appelée normalement à être acquittée sur les revenus de biens imposables (81-133 DC, 30-12-1981, Loi de finances pour 1982, *Rec.*, p. 41) ne peut être assise, sans méconnaître le principe de l'égalité répartition de la contribution entre citoyens (art. 13 de la Déclaration de 1789), sur un bien dont le contribuable nu-proprétaire ne tirerait aucun revenu (98-405 DC).

– *Égalité devant le suffrage*. Le Conseil d'État a rappelé, le 13-12 (arrêt Le Déant), qu'en matière de remodelage des circonscriptions électorales « le principe d'égalité des citoyens devant le suffrage s'applique à l'élection des assemblées délibérantes des collectivités locales ». Par suite, le décret du 21-2-1997, créant 4 nouveaux cantons en Meurthe-et-Moselle, a été annulé au motif qu'il augmentait de « manière notable » l'écart de population, en dehors de tout motif d'intérêt général (cette *Chronique*, n° 81, p. 189).

– *Honneurs*. Le garde des Sceaux indique la procédure au terme de laquelle un citoyen français ayant obtenu une décoration étrangère est autorisé à l'accepter et à la porter (art. R 161 du Code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire) (AN, Q, p. 6181).

– *Liberté de l'enseignement*. En application de la loi Astier de 1919, le Conseil d'État a reconnu, le 18-12, la légalité de la délibération du conseil régional d'Île-de-France accordant à 5 lycées techniques privés une subvention non plafonnée (*Le Monde*, 31-12).

– *Liberté d’expression*. Le TGI de Paris a débouté, le 18-11, M. Alain Delon, qui s’opposait à la publication par un journaliste du synopsis d’une biographie et de l’ouvrage qui s’ensuivrait, au nom du principe à valeur constitutionnelle de la liberté d’expression (*Le Monde*, 20-11).

– *Liberté individuelle et protection de la vie privée*. L’article 107 de la loi de finances pour 1999, qui autorise l’administration fiscale à user du fichier de la Sécurité sociale en vue de lutter contre la fraude fiscale, a été validé par le CC, le 29-12 (98-405 DC), en raison des garanties dont il est entouré et sous le bénéfice d’une interprétation constructive à laquelle il s’est livré : « Le législateur n’a pu entendre déroger aux dispositions protectrices de la liberté individuelle. » Au nom de Démocratie libérale, l’un des requérants, M. d’Aubert, député, a évoqué la possibilité d’introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l’homme (*Le Figaro*, 31-12).

– *Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine*. Les séquences relatives à l’état de santé de M. Chevènement diffusées dans *Les Guignols de l’info*, les 22, 27 et 28-9, sont apparues au CSA empreintes d’une forme d’humour des plus contestables au point d’être attentatoires à la dignité de la personne humaine. Le CSA est intervenu auprès de Canal + (*La Lettre du CSA*, n° 110, novembre, p. 19).

V. *Collectivités territoriales. Gouvernement. Loi de finances. Révision de la Constitution.*

LOI

– *Contrôle de conventionnalité*. La 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, par un jugement du 15-12 (*Le Monde*, 18-12), a relaxé les directeurs de publication et les journalistes de journaux (*Libération*, *Le Parisien*, *France-Soir*, *Le Quotidien de Paris* et *La République des Pyrénées*) qui n’avaient pas respecté, à l’occasion des élections législatives de 1997, l’interdiction de publier des sondages électoraux (cette *Chronique*, n° 83, p. 201). Les juges ont écarté la loi du 19-7-1977 (CCF, n° 3, p. 457), au-delà de son caractère obsolète, au motif du non-respect de la liberté d’expression (art. 10 de la CEDH) et du principe de non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés en matière de droit à l’information (art. 14). A l’invitation des cours souveraines (cette *Chronique*, n° 53, p. 175), les juges ordinaires ont donc fait prévaloir, de manière inédite, semble-t-il, l’autorité supérieure attachée aux traités sur la loi nationale (art. 55 C). En revanche, devait rappeler le Conseil d’État, le 30-10 (arrêt Sarran), à propos du référendum calédonien, « la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s’applique pas dans l’ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ».

Au surplus, la loi du 3-7-1998 relative aux oiseaux migrateurs (cette *Chronique*, n° 88, p. 172) est menacée, à son tour, par les juges administratifs, indépendamment du recours pendant devant la Cour européenne de justice. Tour à tour, les TA de Grenoble et de Pau ont enjoint, les 22 et 23-12, les préfets d’appliquer la directive communautaire de 1979 ; bref, de prendre des arrêtés de fermeture de la chasse conformes à celle-ci (*Le Monde*, 26-12). Nouvel et bel

exemple de coopération ou d'émulation juridictionnelle (cette *Chronique*, n° 81, p. 190).

V. Sondages.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– « *Critères objectifs et rationnels* ». La contribution imposée aux médecins en cas de dépassement des objectifs de dépenses prévue par la loi de financement pour 1999 n'est pas contraire à la Constitution dans son principe, car il est « loisible au législateur, dans un but de régulation des dépenses médicales, de prévoir [...] l'assujettissement des médecins conventionnés à une contribution obligatoire assise sur leurs revenus professionnels » ; en revanche, il doit, « pour respecter le principe d'égalité, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objectif de modération des dépenses médicales qu'il s'était assigné ». Or la contribution contestée étant imposée à tous les médecins conventionnés « quel qu'ait été leur comportement individuel en matière d'honoraires et de prescriptions », le législateur n'a pas fondé son appréciation sur de tels critères, et la décision 98-404 DC du 18-12 censure les articles 26 et 27 de la loi, « sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs » invoqués par les saisissants, notamment la responsabilité personnelle et la personnalité des peines. Mais la décision précise, à propos de la contribution analogue imposée aux entreprises pharmaceutiques par l'article 31, que celle-ci « ne revêt pas le caractère d'une sanction mais celui d'une imposition au sens de l'article 34 C » et qu'elle satisfait

sous ce rapport aux « critères objectifs et rationnels ».

– *Non-rétroactivité fiscale*. Aux parlementaires saisissants qui critiquaient la rétroactivité de l'article 10 modifiant l'assiette d'un impôt déjà versé par les entreprises pharmaceutiques, la décision 98-404 DC rappelle que le principe n'a valeur constitutionnelle qu'en matière répressive, mais elle ajoute que, « si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant ». Or il s'agissait en l'espèce d'anticiper une éventuelle décision de la Cour de justice des Communautés européennes et « le souci de prévenir les conséquences financières d'une décision de justice [...] ne constituait pas un motif d'intérêt général suffisant », alors qu'il est « loisible au législateur de prendre des mesures non rétroactives de nature à remédier auxdites conséquences ». Le contrôle du motif d'intérêt général exercé à cette occasion est à rapprocher de celui du Conseil en matière de validation législative (cette *Chronique*, n° 85, p. 185).

V. Amendement. Loi organique.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. M. Bouvier, *Introduction au droit fiscal et à la théorie de l'impôt*, LGDJ, 2^e éd., 1998, avec M.-Chr. Esclassan et J.-P. Lassale, *Finances publiques*, LGDJ, 4^e éd., 1998 ; J.-B. de Montvalon, « Cet argent réservé au Parlement », *Le Monde*, 17-11.

– *Conformité de la loi de finances pour 1999*. La mansuétude dont le législateur

avait bénéficié, l'an dernier, s'agissant de la sincérité de la présentation budgétaire (cette *Chronique*, n° 85, p. 175), a porté ses fruits. Au bénéfice d'un visa significatif, le CC a écarté les griefs articulés (98-405 DC et 98-406 DC). Du bon usage du réalisme, somme toute ! La loi de finances de l'année a été promulguée (98-1266 du 30-12) (p. 20050).

– *Conformité de la loi de finances rectificative pour 1998*. Après déclaration de conformité, la loi 98-1267 du 30-12 (p. 20116) a été promulguée.

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Libertés publiques.*

LOI ORGANIQUE

– *Loi de financement de la Sécurité sociale*. Les articles 28-I et 43, alinéa 2 de la loi de financement pour 1999 entrant dans le champ de la LO ont été censurés comme adoptés selon une procédure irrégulière par la décision 98-404 du 18-12.

V. *Loi de financement de la Sécurité sociale.*

MAJORITÉ

– *Scrutins*. Le groupe communiste s'est abstenu lors du scrutin sur la loi de financement de la Sécurité sociale, le 3-11 (p. 7960), à l'exception de 3 de ses membres, 2 autres votant contre. Le 6-11 (p. 8319), les 7 députés présents du groupe ont voté contre les dépenses en capital des services militaires, de même que 2 députés Verts, mais l'ensemble de la loi de finances a été approuvé par la

majorité plurielle, le 19-11 (p. 9191), à l'exception de 2 communistes, MM. Carvallo et Hage.

– *Tensions*. A la suite des critiques adressées au gouvernement par les Verts et par les communistes, notamment au sujet de la régularisation des sans-papiers, le Premier ministre a adressé un avertissement à ses alliés, devant la convention du PS, le 22-11 : « Évitions, dans la majorité, de nous critiquer nous-mêmes, de nous fixer comme objectif d'affaiblir l'autre, le voisin, offrant ainsi à l'opposition, divisée et sans projet, la ressource inespérée de quelques disputes, alors qu'en réalité nous travaillons très bien ensemble » (*Le Monde*, 24-11). Les dissensions sur le projet de réforme de l'audiovisuel public ont, d'autre part, contraint le Premier ministre à retirer de l'ordre du jour l'examen de ce texte prévu le 15, le 1^{er}-12 (*ibid.*, 4-12).

MINISTRES

– *Condition*. Le décret du 30-12 (p. 20175) met fin à l'intérim du ministère de l'Intérieur exercé par le secrétaire d'État à l'outre-mer (cette *Chronique*, n° 88, p. 173). Toutefois, les attributions de ce dernier s'étendent dorénavant, en application du décret 98-1270 du 30-12 (p. 20174) « aux affaires que le ministre de l'Intérieur lui confie ». M. Jean-Pierre Chevènement a repris ses activités, le 4-1, en accueillant ses collègues du gouvernement pour un petit déjeuner, avant qu'ils ne présentent leurs vœux au chef de l'État, selon le rite républicain (*Le Monde*, 4-1). V. au JO la fin de l'étrange voyage du « miraculé de la République » (*ibid.*, 1^{er}-1).

– *Relaxe*. M. Gérard Longuet, ancien ministre du gouvernement Balladur qui avait démissionné après une mise en examen, en 1994 (cette *Chronique*, n° 73, p. 205), a été relaxé par la cour d'appel de Paris, le 27-11 (*Le Monde*, 29/30-11).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement. Majorité. Premier ministre. République.*

OPPOSITION

196 – *Bibliographie*. G. Ivaldi, « La droite dans la tourmente », La Documentation française, *Regards sur l'actualité*, n° 246, 1998, p. 23.

ORDRE DU JOUR

– *Article 48, alinéa 3 C*. L'examen de la proposition de LO modifiant l'ordonnance du 2-1-1959 en vue d'interdire la rétroactivité en matière fiscale, inscrite à la « niche » du RPR, le vendredi 20-11, s'est déroulé en l'absence des députés socialistes, le vote au scrutin public en étant reporté au 25, par décision de la conférence des présidents (p. 9386). La proposition fut rejetée par 290 voix contre 231 (p. 9534).

Inscrite à la « niche » réservée au groupe communiste, le 10-12, la proposition tendant à limiter les licenciements a été amputée de 4 de ses 9 articles, déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 C (v. *Irrecevabilité financière*) ; un autre ayant été rejeté par la commission des affaires sociales, c'est finalement un texte réduit à 3 articles qui fut adopté (p. 10348). Cette mésaventure confirme la « conciliation difficile » de l'article 40 C et de l'article 48, alinéa 3 C (cette *Chronique*, n° 82, p. 203).

– *Retrait de l'ordre du jour. V. Majorité.*

– *Surmenage*. « En ce moment, on ne travaille pas bien », a reconnu le président Fabius, sur France 2, le 19-11. Faisant écho aux récriminations des députés devant la surcharge de l'ordre du jour, il a estimé impératif de s'en tenir à l'emploi du temps prévu depuis l'instauration de la session unique, c'est-à-dire que l'Assemblée siège trois jours par semaine, « y compris dans la soirée », a-t-il ajouté (*Le Monde*, 20-11).

– *Suspension*. Les assemblées ont suspendu leurs travaux du 23-12 au 19-1-1999, le Congrès du Parlement étant convoqué le 18-1 pour approuver le projet de LC modifiant les articles 88-2 et 88-4.

PARLEMENT

– *Bibliographie*. J.-B. de Montvalon, « Cet argent réservé au Parlement », *Le Monde*, 17-11.

– *Président d'assemblée*. Le président Poncelet a représenté le chef de l'État à Osnabrück (Allemagne), le 24-10, à l'occasion de la commémoration du 350^e anniversaire du traité de Westphalie (*Le Monde*, 25/26-10).

V. *Assemblée nationale. Révision de la Constitution. Sénat.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Deux élus insulaires ont été chargés d'une mission auprès du secrétaire d'État à l'Outre-mer par décrets du 10-12 (p. 19145) :

MM. Tamaya, député (Réunion, 1^{re}) (S), et Lise, sénateur (Martinique) (app. S). Une députée, M^{me} Genisson (Pas-de-Calais, 2^e) (S) l'a été chez la ministre de l'Emploi et la secrétaire d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle (décret du 21-12, p. 19366) (cette *Chronique*, n° 88, p. 174). En revanche, la mission confiée par le Premier ministre à M^{me} Bredin, députée (Seine-Maritime, 9^e) (S), dans le domaine de l'audiovisuel public, le 19-11, n'a pas été formalisée à ce jour (*BQ*, 20-11).

PARTIS POLITIQUES

– « *Mission de service public* ». Selon M. Philippe Séguin, président du RPR, construire une grande formation politique moderne est « un devoir constitutionnel, puisqu'il nous revient, en vertu de la charte fondamentale de notre République, de concourir à l'expression du suffrage. Ce devoir est d'autant plus pressant que nous sommes désormais financés pour l'essentiel sur fonds publics et qu'à ce titre nous avons, en contrepartie, une véritable mission de service public à accomplir » (*Le Monde*, 27-10).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. B. Faure, « La crise du pouvoir réglementaire : entre ordre juridique et pluralisme », *AJDA*, 1998, p. 547.

V. Sénat.

PREMIER MINISTRE

– *Attitude*. A chaque Premier ministre la sienne, a expliqué en substance M. Jos-

pin aux députés, le 2-12 : « Face à des problèmes, il y a deux façons d'agir, il y a celui qui dit : "Je suis droit dans mes bottes" et il y a celui qui préfère ajuster, reprendre et dire : "Je suis souple dans mes baskets" » (p. 9895). De nombreux membres de l'opposition devaient quitter l'hémicycle en protestant avec véhémence (p. 9895).

– *Autoportrait*. Sur France 2, le 8-10, le Premier ministre s'est dépeint en ces termes : « Je suis calme mais je ne suis pas passif, et je ne suis pas tranquille parce que les problèmes sont là. J'ai des convictions, mais je ne suis pas du tout animé par l'esprit de certitude. Il faut bien que, dans la responsabilité qui est la mienne, j'aie un minimum de tranquillité [...] On a la chance d'avoir un pouvoir politiquement stable. Eh bien, il faut raisonnablement s'en réjouir » (*Le Monde*, 10-10).

– *Du concept de gauche*. M. Jospin a déclaré, toujours à France 2, le 8-10 : « Je suis attaché à la réforme, je veux être toujours représentatif du parti du mouvement, mais je veux que ce mouvement soit fait dans l'ordre. Nous avons besoin de règles, de normes, de repères » (*Le Monde*, 10-10).

– « *Ma fonction, c'est de gouverner* ». Pour le Premier ministre, interrogé à France 2, le 8-10 : « Il faut avoir une vision pour son propre pays, mais il faut fondamentalement vivre la politique au temps présent. Ma fonction, c'est de gouverner. C'est le mandat qui m'a été confié. [...] Je ne suis pas candidat à la présidence de la République. Pourquoi ? Parce qu'il y a un président de la République » (*Le Monde*, 10-10).

– « *Mandat de législature* ». Dans son discours devant la convention du PS, le 22-11, M. Jospin a affirmé : « Nous avons passé avec le peuple français un pacte de réformes. Ce pacte est respecté. [...] Nous avons un mandat de législature. Ni le temps qui passe, ni les difficultés que – naturellement – nous rencontrerons, ni les résistances [...] que rencontre notre action n'entameront notre détermination » (*Le Monde*, 24-11).

– *Services*. Le décret 98-890 du 7-10 a créé une mission interministérielle de lutte contre les sectes (p. 15286).

– *Sur la cohabitation*. « Les relations avec le président de la République se passent bien », a observé M. Jospin à France 2, le 8-10. « Les Français sont d'ailleurs assez contents de la cohabitation. Je participe de leur contentement, parce que vous ne m'entendez jamais critiquer le président de la République. Si [celui-ci] émet des critiques, c'est sa responsabilité. Mais, alors, c'est à lui qu'il faut demander pourquoi il le fait » (*Le Monde*, 10-10).

Il précisera ultérieurement, le 15-12, sur Europe 1 : « Ce qui m'intéresse, ce n'est pas la relation entre le président de la République et le Premier ministre, parce qu'elle est codifiée. Il est normal que le président de la République ait un rôle éminent dans la vie politique française. Cela ne m'avait jamais personnellement échappé. Ce qui m'intéresse, c'est la relation entre le gouvernement et les Français » (*Le Monde*, 17-12).

– *Sur le quinquennat*. A Europe 1, le 15-12, le Premier ministre est demeuré fidèle au candidat à l'élection présidentielle de 1995 : « Je reste, naturellement, philosophiquement et politiquement pour. Mais

je ne veux pas aborder cette question là où je suis maintenant parce qu'on pourrait me prêter des arrière-pensées politiques. Je n'en ai aucune. Que chacun fasse son travail. Le gouvernement essaie de faire le sien, et puis le reste viendra à son heure » (*Le Monde*, 16-12).

V. *Conseil constitutionnel. Dyarchie. Gouvernement. République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. V. Dussart, « En finir avec le budget fictif de l'Élysée », *Le Monde*, 27-10 ; P. Jarreau, « Jacques Chirac invisible », *ibid.*, 15/16-11 ; J. Picq, « Plaidoyer pour le septennat », 17-12 ; R. Donnedieu de Vabres, « Pour le quinquennat », *Le Figaro*, 21-12 ; J. Massot, sur le quinquennat, entretien au *Monde*, 20-10.

– *Chantier*. Le décret 98-1191 du 23-12 (p. 19586) a créé l'établissement public du musée du quai Branly, conformément au souhait exprimé par le président Chirac (cette *Chronique*, n° 86, p. 212).

– *Collaborateurs*. M. Dana a été nommé conseiller technique (arrêté du 1^{er}-10, p. 14991), dans le même temps où M. Desagneaux remplaçait M. Peyrat en qualité de chargé de mission (arrêté du 26-10, p. 16271). Le lieutenant-colonel de gendarmerie Roux a succédé à M. Gutknecht à la tête du groupe de sécurité de la présidence (arrêté du 30-12, p. 143) (cette *Chronique*, n° 88, p. 176).

– *Conjointe*. Dans un entretien accordé au *Figaro-Magazine*, le 24-10, M^{me} Chirac s'est déclarée hostile à la proposition de loi relative au PACS. A propos de la

cohabitation, elle a estimé : « Je l'observe [...] et je constate que, pour le moment, les Français semblent s'en accommoder. Je dis bien : "pour le moment". »

– *Mise en cause.* Dans une question au gouvernement sur la réforme de la justice, le 2-12, M. Vallini (S), ayant estimé « nécessaire que le président de la République se décide à être enfin clair dans sa volonté et cohérent dans sa démarche », le garde des Sceaux lui a répondu qu'elle avait « effectivement souhaité que le président de la République clarifie sa position » (p. 9890). Ces propos provoquèrent les protestations de l'opposition, M. Muselier (RPR) rappelant la tradition républicaine qui interdit de mettre en cause le président de la République (p. 9893), mais le Premier ministre répondit qu'il avait entendu naguère « des mises en cause d'un autre président de la République autrement plus violentes et même scandaleuses » (p. 9894).

– *Refus de convocation du Congrès du Parlement* (art. 89C). Usant de son pouvoir discrétionnaire, tel Georges Pompidou en 1973, le président Chirac a décidé de surseoir à la ratification de la révision relative au CSM, à l'issue du vote des assemblées, en novembre.

– *Vœux.* A l'occasion de sa traditionnelle allocution de fin d'année, le 31-12, le président de la République a déclaré : « Préparer l'avenir, c'est le premier devoir de tout responsable. [...] L'Europe est déjà une longue histoire. Elle est encore un long chemin. De plus en plus, elle sera notre quotidien. La création de l'euro ouvre une ère nouvelle. [...] Des responsables publics, [...] vous attendez aussi qu'ils fassent respecter la loi. [...] La sécurité est la première des libertés » (*Le*

Monde, 2-1). Sur France 2, toutefois, un humoriste... avait précédé le chef de l'État (*Le Monde*, 2-1).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Dyarchie. République. Révision de la Constitution. Séance.*

QUESTION PRÉALABLE

– *Temps de parole.* Estimant l'Assemblée « éclairée », le président Fabius a invité M. Jean-Claude Lenoir à conclure son intervention sur la question préalable qu'il défendait au nom du groupe Démocratie libérale et Indépendants contre la proposition de PACS, le 7-11. Devant les protestations, il a invoqué des précédents de 1986 et de 1995 avant de retirer la parole à M. Lenoir. A l'issue de la séance, M. Philippe Séguin, dont la présidence avait été mise en cause, a demandé la parole pour un fait personnel (p. 8347).

– *Sénat.* La question préalable a été adoptée en première lecture du projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux, le 21-10 (*BIRS*, 704). La même procédure a été appliquée, pour accélérer les débats cette fois, en nouvelle lecture de la loi de finances, le 18-12, et de la loi de finances rectificative, le 22-12 (*ibid.*, 712).

V. *Commissions d'enquête.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan.* Un état des lieux au 12-10 est dressé (AN, Q, p. 5609) (cette *Chronique*, n° 88, p. 177).

V. *Assemblée nationale.*

RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Interpellation*. M. Jacques Godfrain (RPR) a mis en cause, le 6-11, les propos tenus la veille à Craonne par le Premier ministre au sujet des « fusillés pour l'exemple » de la Première Guerre mondiale et a demandé qu'il vienne s'expliquer devant l'Assemblée. Le ministre de la Défense, M. Alain Richard, lui a répondu que la procédure d'interpellation était interdite et qu'il s'agissait d'un « détournement de procédure » (p. 8289).

200 RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. R. Ferretti, « Le référendum sous la V^e République ou l'ambivalence d'une institution », *PA*, 13-11.

– *Consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie*. Conformément à l'article 76 C nouveau (« Constitution insulaire »), l'accord de Nouméa, signé le 5-5 précédent, a été approuvé, le 8-11, par 72 % des électeurs (décision de la commission de contrôle du 9-11, p. 16956). Le « référendum-couperet » annoncé une décennie plus tôt (cette *Chronique*, n° 49, p. 215) a été écarté au profit d'une lente évolution. Au préalable, le Conseil d'État, par un arrêt Saran en date du 30-10, avait reconnu la validité du décret 98-733 du 20-8 portant organisation de la consultation (cette *Chronique*, n° 88, p. 177).

V. *Conseil constitutionnel. Loi*.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. B. François, *Le Régime politique de la V^e République*, La Décou-

verte, 1998 ; J. Georgel, *Marianne et ses amants*, Éditions Apogée, 1998 ; N. Rouland, « Les politiques juridiques de la France dans le domaine linguistique », *RFDC*, 1998, p. 517 ; Th. Bréhier, « La V^e République menacée par la cohabitation », *Le Monde*, 1^{er}-1.

– *Convenances républicaines*. A propos de la mise en examen des membres du gouvernement (cette *Chronique*, n° 75, p. 182), « il n'appartient pas au Premier ministre de commenter les engagements ou les directives que le président de la République avait adressés au précédent gouvernement », observe M. Jospin en réponse à une question écrite (AN, Q, p. 5533).

V. *Dyarchie*.

RÉSOLUTION

– *Bibliographie*. H. Nallet, *L'Article 88-4 C : un bilan pour une réforme*, AN, rapport d'information, n° 1189, 1998 ; B. Rullier, chr. *RFDC*, 1998, p. 645.

V. *Droit communautaire. Parlement. Révision de la Constitution*.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Erratum*. Le garde des Sceaux procède, bien entendu, au *scellement* de la loi constitutionnelle (cette *Chronique*, n° 88, p. 178).

– *Procédure*. La réforme relative au Conseil supérieur de la magistrature a été adoptée, en deuxième lecture, par les députés, et les sénateurs, les 6-10 et 18-

11 (p. 5992 et 4572). Cependant, le chef de l'État a décidé de ne pas convoquer sur-le-champ le Congrès du Parlement dans l'attente du vote global de la réforme de la justice.

En revanche, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté, en première lecture, les 1^{er} et 17-12 (p. 9760 et 6556), le projet de révision des articles 88-2 et 88-4 C, à la suite de la décision de contrariété du Conseil constitutionnel relative au traité d'Amsterdam (cette *Chronique*, n° 85, p. 169). Le Congrès a été convoqué pour le 18-1-1999 (décret du 30-12, p. 20049).

V. *Constitution. Dyarchie. Libertés publiques. Président de la République.*

SÉANCE

– *Clôture de la discussion.* A la demande de M. Hascoët (RCV), la clôture de la discussion sur l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité a été décidée par l'Assemblée, le 8-11 (p. 8455) ; pour la précédente application de l'article 57 RAN, v. cette *Chronique*, n° 85, p. 183.

– *Incidents.* Au cours de la discussion de l'exception d'irrecevabilité défendue par M^{me} Christine Boutin (DLI) à l'encontre de la proposition relative au PACS, le président de séance, M. Arthur Paecht (UDF), a été violemment pris à partie. Il a été remplacé par le président Fabius, qui a ensuite réuni la conférence des présidents (p. 7989). Ces incidents ont été évoqués par le bureau, le 10-11, où des regrets ont été exprimés, le président Fabius rappelant que « la présidence de séance ne doit ni ne peut être prise à partie » (p. 8710). L'incident devait rebondir, le 2-12, lorsque le Premier ministre

évoqua « le choix de l'opposition de confier l'exposé de sa vision de ce problème de société à une députée marginale sur ces questions et outrancière dans ses propos ». M^{me} Boutin se dirigeant vers le Premier ministre avec indignation, les huissiers se sont interposés (p. 9894).

V. *Exception d'irrecevabilité.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* Sénat, « La séance publique et l'activité du Sénat, statistiques, année parlementaire 1997-1998 », 1998 ; « Contrôle de l'application des lois », *BIRS*, 706, p. 21.

– *Administration.* Le bureau a nommé, le 15-12, M^{me} Tulard directrice du service des collectivités territoriales, en remplacement de M. Méar, nommé directeur de cabinet du président Poncelet (*BIRS*, 712, p. 56).

– *Bureau.* Au lendemain de son renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 88, p. 167), M. Christian Poncelet (Vosges) (RPR), président de la commission des finances, a été élu, le 1^{er}-10 (p. 3753), président de la Haute Assemblée au troisième tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, par 189 voix contre 93 à M. Estier (Paris) (S). Dès le premier tour, il avait devancé, avec 118 voix, le président sortant, M. Monory (Vienne) (UC), lequel n'en recueillait que 102, M. Estier (S) et M^{me} Luc (Val-de-Marne) (C), 72 et 17 suffrages (p. 3752). Au deuxième tour, après retrait de M. Monory, M. Poncelet avait obtenu 125 voix, M. Hoeffel (Bas-Rhin) (UC), 109, et

M. Estier, 83 (p. 3752) (cette *Chronique*, n° 77, p. 266).

M. Poncelet, 70 ans, président du conseil général des Vosges, maire de Remiremont, ancien ministre, devient ainsi le quatrième président du Sénat de la V^e République (*ibid.*, n° 64, p. 218) et le premier appartenant au groupe gaulliste. De manière inédite, depuis 1875, le président en exercice n'a pas été reconduit par sa propre majorité. V. J.-B. de Montvalon, « René Monory rattrapé par son âge », *Le Monde*, 3-10.

202

Le 6-10, le Sénat a procédé à l'élection des vice-présidents : MM. Faure (Isère) (UC), Gérard Larché (Yvelines) (RPR), Girod (Aisne) (RDSE), Valade (Gironde) (RPR), Allouche (Nord) (S) et Gaudin (Bouches-du-Rhône) (RI) (p. 3771). Ont été élus questeurs : MM. Mathieu (Rhône) (RI), Huriet (Meurthe-et-Moselle) (UC) et Autain (Loire-Atlantique) (S) (p. 3771).

Quant aux 12 secrétaires, dont M^{me} Dieulangard (Loire-Atlantique) (S), ils ont été nommés après ratification de la liste établie par les présidents des groupes au *pro rata* de leur effectif. Les sénateurs non inscrits, représentés à ce jour par M. Adnot (Aube), n'y figurent plus (p. 3772).

Au cours de sa réunion du 24-11, le bureau a décidé la création de deux délégations en son sein, l'une chargée de l'audiovisuel qui étudiera la mise en place d'une chaîne parlementaire, l'autre chargée des « grands événements » concernant l'entrée dans le troisième millénaire (*BIRS*, 709).

– *Cabinet du président*. M. Alain Méar, directeur du service des collectivités locales (cette *Chronique*, n° 85, p. 184), a été nommé directeur de cabinet du président Poncelet (*BIRS*, 705, p. 2-11).

– *Composition*. M. Pagès (Seine-Maritime) (C) a démissionné de son mandat, le 2-10 (p. 15041). En application de l'article LO 320 du Code électoral, le suivant de liste, M. Foucaud, a été appelé à le remplacer (p. 15105).

– *Délégation chargée du statut du sénateur*. Le bureau a reconstitué la délégation chargée d'instruire les dossiers de déclaration d'incompatibilité, le 27-10. Elle sera chargée également d'instruire les éventuelles demandes de levée d'immunité (*BIRS*, 705, p. 34).

– *Honorariat*. Le bureau, réuni le 15-12, a conféré cette distinction au titre de vice-président et de questeur respectivement à MM. Dreyfus-Schmidt (Belfort) (S) et Neuwirth (Loire) (RPR). Il a, par ailleurs, fixé à 9 ans dans ces fonctions la règle d'ancienneté en vue de l'obtention de l'honorariat (*BIRS*, 712, p. 56).

– « *Préserver sa spécificité institutionnelle* ». Lors de son allocution inaugurale, le 7-10, le président Poncelet a estimé que « le Sénat doit préserver sa spécificité institutionnelle, faire preuve du sens des responsabilités et résister à la tentation, selon les périodes, du *toujours non* ou du *toujours oui* au gouvernement ». Et de se référer à Jules Ferry, son illustre prédécesseur dans son département et au « plateau » qui affirmait : « Le Sénat ne saurait jamais être un instrument de discorde ni un organe rétrograde. Il n'est point l'ennemi des nouveautés généreuses ni des initiatives hardies. Il demande seulement qu'on les étudie mieux. » La Haute Assemblée doit être par ailleurs un « gardien vigilant » de la décentralisation (p. 3786).

Le nouveau président a émis aussi

l'idée, d'une part, de la création d'une antenne permanente à Bruxelles qui serait rattachée à la délégation pour l'Union européenne et, d'autre part, d'une association des Sénats des pays de cette dernière (*ibid.*).

V. *Commissions. Contentieux électoral. Groupes. Immunités parlementaires. Parlement. Parlementaires en mission.*

SONDAGES

– *La loi inappliquée.* La 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a prononcé, le 15-12, la relaxe des poursuites engagées au lendemain des élections générales de 1997 par la commission des sondages en vertu de l'article 11 de la loi du 19-7-1977, qui interdit la publication des résultats d'enquêtes sur les intentions de vote durant la semaine précédant le scrutin (cette *Chronique*, n° 83, p. 201) ; le tribunal a jugé cette disposition légale contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, ajoutant que les moyens actuels de communication rendent l'interdiction inopérante et que celle-ci crée « une discrimination entre les citoyens au regard du droit à l'information » (*Le Monde*, 18-12).

V. *Loi.*

TRANSPARENCE

– *Rapport de la CCFP.* Le 4^e rapport d'activité de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (brochure *JO*, n° 4369) souligne que la substitution de l'aide de l'État à celle des personnes morales opérée par la loi du 19-1-1995

(cette *Chronique*, n° 74, p. 198) a entraîné un déplacement de son contrôle : antérieurement axé sur le respect du plafond, et donc la sous-évaluation des dépenses, le contrôle s'est étendu aux dépenses remboursables par l'État que « les candidats ont tendance à gonfler ». La CCFP suggère, d'autre part, de fixer un pourcentage minimum aux suffrages retenus pour le calcul de la 2^e fraction de l'aide publique aux partis, rejoignant ainsi les observations du CC sur les élections de 1997 (*JO* du 12-6, p. 8927).

VOTE BLOQUÉ

– *Assemblée nationale.* De manière classique, le scrutin unique a été appliqué, le 20-10, à l'adoption de la 1^{re} partie de la loi de finances pour 1999, sur une seconde délibération et sur l'ensemble (p. 7025), puis à nouveau, le 17-11, sur une seconde délibération et sur l'ensemble de la loi de finances (p. 9147), le vote par scrutin public étant reporté au 18, et enfin sur la 1^{re} partie en nouvelle lecture, le 16-12 (p. 10725). L'article 44-3 C a été également appliqué, le 30-10 (p. 7795), sur une seconde délibération de certaines dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999, le vote sur l'ensemble ayant lieu par scrutin public, le 3-11. Il l'a été enfin, le 1^{er}-12, sur un amendement à la proposition de loi relative au PACS à l'exclusion de 6 sous-amendements (p. 9877).

VOTE PERSONNEL

– *Contestations.* Le scrutin public sur les amendements de suppression de l'article 1^{er} de la proposition relative au

PACS, le 8-11 (p. 8497), a provoqué les protestations de l'opposition : « Il y a environ 100 députés de la gauche plu-

rielle en séance alors qu'il y a eu 251 voix contre, en comptant les délégations », a constaté M. d'Aubert (DLI).